

Association loi 1901 CAZÈRES ÉTHIQUE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CAZÈRES ÉTHIQUE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir des actions et des activités non professionnelles ou professionnelles ou en voie de professionnalisation, en faveur de l'ENVIRONNEMENT, LA QUALITE ALIMENTAIRE ET LA CULTURE en priorité et au bénéfice de la ville de Cazères.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures similaires ou apparentées. Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 Boulevard Esterle 31220 Cazères sur Garonne
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de leur participation mensuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui effectuent des dons. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. L'adhésion est gratuite, mais elle ne devient effective que si le membre participe à son niveau à au moins une séance, réunion, atelier ou manifestation par mois. L'engagement par sa présence et/ou sa participation ACTIVE atteste de sa volonté d'être membre. Lors de l'assemblée générale sa voix est délibérative.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée et attestée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès.
- démission adressée par écrit au président de l'association.
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non participation. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée et administrée par la collégiale présentée lors de la constitution et de la déclaration de l'association. Elle comprend SIX membres à plus ou moins un. Les membres de la collégiale s'engagent à se rendre disponibles et participatifs aux activités et fonctionnement de l'association. Lors d'un éventuel remplacement d'un des membres, l'assemblée générale peut élire une fois l'an, une nouvelle personne. En cas de vacances, la collégiale pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.